



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues

Question écrite n° 60553

Texte de la question

M Jacques Rimbault alerte M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues de la fonction publique. Ceux-ci considerent, a juste titre, que leur profession n'est pas appreciee a son juste niveau de responsabilite. Leur revendication porte notamment sur l'obtention d'un veritable statut qui respecte la specificite des prestations et instaure le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Les psychologues souhaitent que leur remuneration soit alignee sur celle des professeurs agriges, que les diplomes qualifiants soient reconnus, qu'une veritable politique de titularisation et d'avancement lineaire soit mise en place. Enfin, la demande sociale actuelle exige la creation de postes en grand nombre et une harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques. A l'ensemble de ces preoccupations evoquees par le syndicat national des psychologues, il lui demande quelle reponse sera apportee.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la sante et de l'action humanitaire n'est competent qu'a l'egard des seuls psychologues de la fonction publique hospitaliere. Le decret no 91-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporte d'importantes ameliorations par rapport a la situation anterieure. Pour la premiere fois une definition des fonctions de psychologue hospitalier a ete elaboree. La grille des remuneration de ces personnels a ete revue. En effet, alors qu'ils terminaient precedemment leur carriere a l'indice brut 750, celle-ci est desormais organisee en deux classes dont la premiere se termine a l'indice brut 801 et la seconde, accessible a 15 p 100 de l'effectif du corps se termine a l'indice brut 901 et, ulterieurement, selon le calendrier annexe au protocole, a l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi no 85-882 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le decret no 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplomes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de decret visant a modifier ce texte et a integrer les titres crees anterieurement au DESS est actuellement en preparation au ministere de l'education nationale et de la culture. En outre, le deuxieme texte d'application de la loi susmentionnee, soit le decret no 90-259 du 22 mars 1990, a prevu pour les personnes non titulaires des diplomes cites dans le decret no 90-255 la possibilite de deposer devant le prefet de region une demande pour pouvoir faire usage du titre de psychologue ; cette autorisation peut etre accordee apres avis d'une commission regionale. Actuellement, le texte modifiant la composition de ces commissions est soumis a la signature du ministre de l'education nationale et de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60553

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : santé et action humanitaire
Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3466